



Arrêté municipal temporaire N°75/2025
Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire
Association Les Paillettes Roses – Octobre Rose 2025

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- ✓ Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- ✓ Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 14 octobre 2025, présentée par Mme MOYEUX Angélique en sa qualité de Présidente de l'association « Les Paillettes Roses » située au 17C rue Jules Ferry à Salomé ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Arrête

Article 1 :

L'association « Les Paillettes Roses », représentée par Mme Angélique MOYEUX, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation d'Octobre Rose qui aura lieu les **samedi 18 octobre 2025** de 8h à minuit à la Salle des Sports d'Illies.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 (Boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café ; thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, auxquels peuvent être ajoutés les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

L'exploitation du débit de boissons est soumise au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral susvisé et de toute réglementation en vigueur.

L'organisateur doit veiller au respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et, notamment, s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue ou offerte à des mineurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- A l'Association « Les Paillettes Roses »
- A Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

En foi de quoi le maire délivre le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ILLIES, Le 16/10/2025
Le Maire, Damien HAYART

